

**Intervention volontaire
devant le juge des référés du
Tribunal administratif de Toulon**

Dossier 2203049-9

- POUR :**
- 1°) L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)** association régie par la loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, prise en la personne de sa Présidente en exercice
 - 2°) Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigré-es (GISTI)**, association régie par la loi 1901, pris en la personne de sa Présidente en exercice, dont le siège est sis 3 Villa Marcès - 75011 PARIS
 - 3°) Le Syndicat des Avocats de France (SAF)** syndicat professionnel régi conformément au Livre Ier de la deuxième partie du code du travail et à l'article L.2131-1, dont le siège est 34 rue Saint Lazare, 75009 Paris, pris en la personne de sa Présidente en exercice

Ayant pour avocate Maître Morgane BELOTTI, du Barreau de Marseille

AU SOUTIEN DE LA REQUETE PRESENTEE PAR :

**L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
ANAFE**

ayant pour avocate Maître Vannina VINCENSINI, du Barreau de Marseille

A - Sur la recevabilité de l'intervention volontaire

L'affaire dont est saisi le juge des référés a pour but de suspendre l'exécution de la décision créant une zone d'attente temporaire à l'occasion du débarquement en France des rescapés à bord du navire « Ocean Viking ».

1) L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE) souhaite intervenir à la présente instance. Elle est représentée par Maître Flor TERCERO, investie de ce pouvoir de représentation en justice, en sa qualité de présidente de l'association, par l'article 13 des statuts de l'ADDE.

L'ADDE justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (« But ») :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs

droits. *Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

Assurément, la question dont est saisi le juge des référés est en lien direct avec les buts que s'est fixée l'ADDE. L'ADDE justifie donc un intérêt suffisant à ce que cette question soit tranchée par le juge.

Enfin, les statuts de l'association permettent à sa présidente d'ester en justice sans délibération expresse du bureau (cf. article 13 des statuts).

Par voie de conséquence, l'ADDE justifie de la recevabilité de son intervention volontaire au soutien des requêtes susvisées.

2) Le GISTI est une association (loi 1901) dont l'article 1^{er} de ses statuts précise qu'il a pour objet : *« de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ; d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ; de soutenir, par tous moyens leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; de promouvoir la liberté de la circulation. »*

C'est sur ce fondement que le GISTI, pris en la personne de sa représentante légale régulièrement habilitée, forme une intervention volontaire dans le cadre de la présente instance.

En tant qu'association luttant pour la reconnaissance et le respect des droits des personnes étrangères ainsi que contre toutes formes de discrimination, directe ou indirecte, et œuvrant pour soutenir l'action de ces personnes dans *« leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits »* le GISTI est recevable à intervenir.

3) Le Syndicat des Avocats de France, justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable.

En effet, au terme de l'article 2 des statuts du SAF («Objet») :

« Article 2 Ce syndicat a pour objet :

6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;

7. L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ;

Le SAF mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la défense des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente action.

Par délibération du bureau du syndicat du 12 novembre 2022, la présidente a été autorisée à ester en justice en application de l'article 11 des statuts.

B – Sur le bien fondé de l’action de la requérante

L’intervenante se réfère au rappel des faits et à l’argumentation en droit des requérants, auxquels elle souscrit.

PAR CES MOTIFS

- **DIRE ADMISE** l’intervention volontaire de l’association ADDE, de l’association GISTI et du Syndicat des Avocats de France

- **FAIRE DROIT** aux demandes formulées par l’ANAFE

Fait à Marseille, le 13 novembre 2022

Morgane BELOTTI
Avocate